

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 566-22**

### **MODIFIANT LE RÈGLEMENT 546-20 ÉTABLISSANT LES CONDITIONS D'ACCÈS DES EMBARCATIONS SUR LES PLANS D'EAU OU UNE DESCENTE PUBLIQUE EST AMÉNAGÉE AFIN D'ASSURER LA PROTECTION ET LA CONSERVATION DE CES PLANS D'EAU**

---

ATTENDU le règlement 546-20 adopté le 14 avril 2020;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement afin de s'arrimer avec le projet pilote déposé au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs;

ATTENDU que les descentes publiques sont de propriétés gouvernementales et y limiter l'accès aux plans d'eau n'est pas autorisé par le gouvernement;

ATTENDU qu'une des façons efficaces de contrer la propagation des espèces exotiques envahissantes est le lavage des embarcations, accessoires et remorques qui se déplacent d'un plan d'eau à un autre;

ATTENDU que le Conseil est d'avis qu'il y a lieu de préciser les normes relatives au lavage des embarcations;

ATTENDU l'avis de motion donné à la séance du 11 juillet 2022

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par

QUE le Conseil de la municipalité d'Amherst décrète ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule du règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

**ARTICLE 2** L'article 2.3 du règlement 546-20, qui se lit actuellement comme suit :

*Attestation de lavage : Coupon émis par le terminal de paiement de la station de lavage*

Est remplacé par le suivant :

*Attestation de lavage : Coupon émis par le terminal de la station de lavage*

**ARTICLE 3** L'article 7 du règlement 546-20 qui se lit actuellement comme suit :

#### **ATTESTATION D'EXEMPTION DE LAVAGE**

*Nonobstant les articles 5 et 6, tout utilisateur d'embarcation peut obtenir une attestation d'exemption de lavage aux conditions suivantes :*

1. *Déposer une demande à cet effet à la municipalité d'Amherst;*

2. *Démontrer que sa propriété est riveraine à l'un des plans d'eau identifiés à l'annexe 1;*
3. *Déclarer par écrit sur le formulaire prévu à cet effet, tel que reproduit à l'annexe 2, que son embarcation n'a pas été mise à l'eau sur un autre plan d'eau que celui où est situé sa propriété l'année précédant la demande et ne sera utilisée que sur le plan d'eau où est situé sa propriété pour l'année faisant l'objet de la demande;*

*L'attestation d'exemption de lavage est valable pour un an.*

Est remplacé par le suivant :

#### **ATTESTATION D'EXEMPTION DE LAVAGE**

*Nonobstant les articles 5 et 6, tout utilisateur d'embarcation peut obtenir une attestation d'exemption de lavage aux conditions suivantes :*

4. *Déposer une demande à cet effet à la municipalité d'Amherst;*
5. *Démontrer que sa propriété est riveraine à l'un des plans d'eau identifiés à l'annexe 1;*
6. *Déclarer par écrit sur le formulaire prévu à cet effet, tel que reproduit à l'annexe 2, que son embarcation n'a pas été mise à l'eau sur un autre plan d'eau que celui où est situé sa propriété l'année précédant la demande et ne sera utilisée que sur le plan d'eau où est situé sa propriété pour l'année faisant l'objet de la demande;*

*L'attestation d'exemption de lavage est valable tant et aussi longtemps que le statut du requérant reste inchangé.*

**ARTICLE 4** L'article 9 du règlement 546-20 qui se lit actuellement comme suit :

#### **CLÉ D'ACCÈS**

*Pour obtenir la clé d'accès à la descente publique d'un plan d'eau visé à l'annexe 1, tout utilisateur d'embarcation doit en faire la demande au préposé responsable et:*

- *présenter son attestation de lavage ou de son attestation d'exemption de lavage valide;*
- *laisser un dépôt remboursable;*
- *remplir le registre de prêt de clés;*
- *payer, le cas échéant, les frais prévu à l'article 10;*

Est remplacé par le suivant :

#### **CODE D'ACCÈS**

*Une fois le lavage de l'embarcation effectué, le terminal de la station de lavage émet l'attestation de lavage sur lequel un code à quatre (4) chiffres permet l'accès aux plans d'eau visé à l'annexe 1.*

**ARTICLE 5** Les articles 10 du règlement 546-20 qui se lit actuellement comme suit :

#### **RETOUR DE LA CLÉ**

*La clé d'accès à la descente publique doit être retournée dans un délai de 24 heures sans quoi le dépôt est encaissé par la municipalité. La clé peut être retournée soit au même endroit ou elle a été obtenue ou à l'endroit prévu à cet effet au poste de lavage situé au 124, Gaudias-Côté est;*

Est remplacé par le suivant :

#### **MODIFICATION DU CODE D'ACCÈS**

*Bien que le lavage des embarcations et l'accès aux plans d'eau soient gratuits, afin d'assurer l'atteinte des objectifs du présent règlement, le code d'accès sera modifié de façon aléatoire au cours de la période de pratique des activités nautiques.*

**ARTICLE 6** Les articles 11 et 12 du règlement 546-20 sont abrogés.

**ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément à la loi.

Adoptée à la majorité

Avis de motion :	le 11 juillet 2022
Présentation du règlement	le 11 juillet 2022
Adoption du règlement:	le 8 août 2022
Publication et entrée en vigueur :	le 9 août 2022

---

Jean-Guy Galipeau  
Maire

---

Martin Léger  
Directeur général adjoint